



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

Vérfié le 08 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement

La publicité extérieure comprend tous les supports (panneaux d'affichage par exemple), lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image), destinée à informer le public ou à attirer son attention et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elle est soumise à une réglementation stricte qui l'interdit dans certains lieux ou situations.

### Interdiction générale

La publicité extérieure est interdite :

- en dehors des **agglomérations: titreContent**, sauf dans les aéroports, les gares, les équipements sportifs d'au moins 15 000 places, et à proximité immédiate des centres commerciaux si un **règlement local de publicité (RLP)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24478>) l'y autorise ;
- sur les arbres, dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et sur les monuments naturels ;
- sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public ;
- sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les monuments historiques ou aux abords des monuments historiques (c'est-à-dire sur un immeuble situé dans le champ de visibilité et situé à moins de 500 m d'un édifice classé ou inscrit) ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (après arrêté municipal ou préfectoral d'interdiction de publicité) ;
- dans un site patrimonial remarquable ;
- sur les murs des bâtiments (sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm<sup>2</sup>) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (c'est-à-dire qui sont ouvertes, ajourées, grillagées ou végétales) ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

➔ **A savoir** : l'interdiction d'affichage sur les murs ou les clôtures n'est pas applicable aux publicités installées sur les équipements sportifs d'au moins 15 000 places.

### Dispositifs non lumineux

Les publicités non lumineuses installées au sol sont interdites :

- dans les espaces boisés et espaces protégés (milieux naturels, paysages, inscrits dans un plan local d'urbanisme...)
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants) ;
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ou sur l'emprise des aéroports, gares et équipements sportifs, si la publicité est visible d'une autoroute, ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

### Dispositifs lumineux

Ne sont pas autorisées les publicités lumineuses (hors système par projection ou transparence) :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (la publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) ;
- sur les véhicules terrestres ;
- recouvrant une baie ou dépassant le mur qui la supporte ;
- sur une clôture ou un garde-corps de balcon.

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique dès lors que la publicité sur mobilier urbain est autorisée, sauf dans les cas suivants :

- hors agglomération ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- au sein des parcs naturels régionaux, dans les zones Natura 2000, au sein des aires d'adhésion des parcs nationaux (même dans le cas d'un règlement local de publicité) ;
- si les images sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique située hors agglomération.

## Véhicules terrestres

Les véhicules servant de support à la publicité ne peuvent pas :

- stationner à des emplacements visibles d'une voie ouverte à la circulation ;
- circuler en groupe ou lentement ;
- circuler dans des lieux interdisant la publicité ;
- afficher un dispositif publicitaire lumineux.

## Textes de loi et références

- Code de l'environnement : article L581-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834687) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834687)  
*Interdictions absolues*
- Code de l'environnement : article L581-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834696) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834696)  
*Interdictions relatives*
- Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes (PDF - 1.5 MB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38105.pdf)  
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir\_38105.pdf)

## Pour en savoir plus

- Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (PDF - 8.3 MB) [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf) (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf)  
*Ministère chargé de l'environnement*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0